



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté n° *2011185-0002*
réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation
effectués à partir des cours d'eau du bassin de CHARENTE AVAL et de leur nappe d'accompagnement

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le CODE DE L'ENVIRONNEMENT et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ;

Vu l'arrêté n°2011091-0003 du 01 avril 2011 délimitant les zones d'alertes où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau du 04 avril au 02 octobre 2011 dans le département de la Charente pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Considérant le niveau de l'indicateur à Beillant ;

Considérant la précocité et l'intensité de la sécheresse printanière ;

Considérant la nécessité de préservation des milieux aquatiques ;

Considérant que, en vertu de l'article 10 l'arrêté n°2011091-0003 du 01 avril 2011, le préfet peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sur les cours d'eau du bassin de CHARENTE AVAL et leur nappe d'accompagnement les prélèvements d'eau pour irrigation sont interdits à compter du 05 juillet 2011 8 heures jusqu'au 02 octobre 2011 minuit.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°2011166 - 0014 en date du 15 juin 2011 est abrogé.

Article 3 - Les communes concernées par ce bassin hydrographique figurent en annexe.

Article 4 - Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du CODE DE L'ENVIRONNEMENT).

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Le Préfet

4 JUL, 2011

Jean-Louis AMAT

Annexe
Liste des communes des bassins concernés par l'arrêté :

CHARENTE-AVAL

ANGEAC CHARENTE	GENSAC-LA-PALLUE	SEGONZAC
BASSAC	GONDEVILLE	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES ST AMANT	SIREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	ST-BRICE
BOUTEVILLE	JAVREZAC	ST-LAURENT DE COGNAC
BOUTIERS ST-TROJEAN	JULIENNE	ST-MEME LES CARRIERES
CHAMPMILLON	JURIGNAC	ST-MICHEL
CHASSORS	LES METAIRIES	ST-PREUIL
CHATEAUBERNARD	LINARS	ST-SATURNIN
CHATEAUNEUF S/CHARENTE	MAINXE	ST-SIMEUX
CHERVES-RICHEMONT	MERIGNAC	ST-SIMON
COGNAC	MERPINS	ST-YRIEIX
ECHALLAT	MESNAC	TRIAAC-LAUTRAIT
ERAVILLE	MOSNAC	TROIS-PALIS
FLEAC	MOULIDARS	VAUX-ROUILLAC
FLEURAC	NERSAC	VIBRAC
FOUSSIGNAC	ROULLET-ST-ESTEPHE	